

N° 19

Présents :

M. Steven Royez, Bourgmestre;
Mme Sophie Baudson, M. Stéphane Basile, M. Christophe Fitdevoie, M. Philippe Skilbecq, Échevins;
Mme Valérie Leporcq, Présidente du CPAS;
M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Véronique Vanhoutte, Mme Karine Renuart, M. Neil Carlier, M. Luc Mohymont, Mme Sandrine Duvivier, M. Pascal Bardoux, Conseillers;
Mme Tanya Sidiras, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. Lucien Bauduin, Mme Laura Leyman, Mme Martine Demanet, Conseillers;

Objet : Impositions communales pour les exercices 2026 à 2031 — Taxe communale sur les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s) — Décision — Vote

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénom(s) ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier, de l'établissement de l'acte et de la modification des informations reprises dans les registres de la population pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe ;

Considérant que les changements de prénom(s) sont dorénavant également une compétence communale ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit « qu'à l'instar de la procédure de changement de nom, la commune peut également faire le choix d'un règlement taxe en vertu du principe constitutionnel d'autonomie fiscale » ;

Considérant que la commune de Lobbes se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement de ses missions de service public, parmi lesquelles figurent notamment les changements de nom et de prénom(s) ;

Considérant qu'il est proposé, pour des raisons pragmatiques et de lisibilité pour le citoyen, de rassembler ces deux situations dans un seul et même règlement-taxe ;

Considérant qu'il est proposé de lever une taxe au comptant ;

Que la perception dès la demande peut avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et est de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir un taux réduit pour les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s) légitimes ;

Considérant que des possibilités de réduction du montant fixé pour la taxe en la matière étaient déjà prévues sous l'égide des anciennes dispositions légales qui leur étaient applicables ;

Considérant qu'il existe quelques situations qui justifient la réduction du montant de la redevance due pour le changement de nom ou pour le changement de prénom(s) ;

Considérant que l'article 370/4, § 2 de l'ancien Code civil prévoit que la redevance due en cas de demande de changement de prénom(s) introduite par une personne qui a la conviction que le prénom qu'elle porte ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement ne peut excéder 10 % de la redevance prévue pour un changement de prénom(s) ;

Qu'il est dès lors proposé d'appliquer un taux réduit à ces demandes particulières ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s) "obligatoires" ;

Qu'il est dès lors proposé d'exonérer le changement de nom ou de prénom(s) intervenant suite à un jugement, une décision prise ou une erreur commise par l'Administration communale, ou pour un enfant mineur de + de 12 ans intervenant lorsque l'un de ses parents domicilié hors entité a changé de nom, ou lorsque la demande consistant en l'ajout d'un prénom est formulée par une personne de nationalité étrangère qui en est dépourvue, dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2025 ;

DÉCIDE, par 10 voix pour, 2 voix contre (Messieurs Cornil et Bardoux) et 2 abstentions (Monsieur Mohymont et Madame Duvivier) :

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s).

Art. 2. La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom en exécution de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil ou fait une demande de changement de prénom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Art. 3. Le taux de la taxe est fixé à **350 €** par demande.

Art. 4. Taux réduits :

Le taux est réduit à 100 € :

- Changement de nom :
 - en cas de port d'un nom préjudiciable (ridicule, odieux, prêtant à confusion, ...).
- Changement de prénom(s) :
 - en cas de port d'un prénom préjudiciable (ridicule, odieux, prêtant à confusion, ...) ;
 - lorsque la modification consiste en l'enlèvement ou l'ajout d'un accent, l'enlèvement d'un trait d'union ou d'une partie d'un prénom composé.

Le taux est réduit à 35 €

- Changement de prénom(s) :
 - lorsque la déclaration de changement de prénom est réalisée par une personne qui a la conviction que le prénom repris dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, pour autant que le prénom ainsi choisi soit conforme à cette conviction.

Art. 5. Sont prévues, les exonérations dans les cas suivants :

- Changement de nom :
 - suite à un jugement, devenu définitif, rendu par une juridiction belge ou lorsque le changement de nom intervient suite à une décision prise ou une erreur commise par l'Administration communale ;
 - pour un enfant mineur de + de 12 ans lorsque l'un de ses parents domicilié hors entité a changé de nom.
- Changement de prénom(s) :
 - en cas de demande consistant en l'ajout d'un prénom formulée par une personne de nationalité étrangère qui en est dépourvue, dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge ;
 - suite à un jugement, devenu définitif, rendu par une juridiction belge ou lorsque le changement de prénom(s) intervient suite à décision prise ou une erreur commise par l'Administration communale entérinée par le Collège communal.

Art. 6. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer

sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- **Responsable de traitement** : la commune de Lobbes.
- **La déléguée à la protection des données** : joignable à l'adresse mail dpo@lobbes.be ou par voie postale à l'adresse suivante : rue du Pont, 1 à 6540 Lobbes.
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la taxe.
- **Catégorie de données** : données d'identification.
- **Durée de conservation** : la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- **Méthode de collecte** : déclaration du redevable.
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.
Sé) Tanya Sidiras

Le Bourgmestre
Sé) Steven Royez

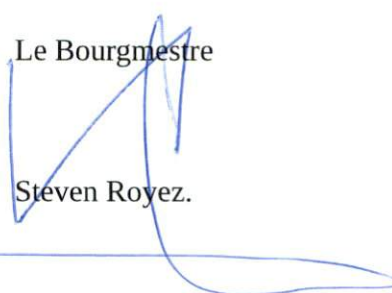
La Directrice générale f.f.


Tanya Sidiras.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre


Steven Royez.